



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

RESTITUTION

Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter le Secrétariat de la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.

Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.

Sommaire

FAQ

- Qu'est-ce que la restitution ?
- Qui peut prétendre à la restitution ?
- Quels sont les avantages de la restitution ?
- La restitution est-elle coûteuse ?
- Y a-t-il une date limite pour la restitution ?
- Y-a-t-il d'autres conditions ?
- Que faut-il faire pour procéder à la restitution ?
- Que se passera-t-il ensuite ?
- Quels sont les modes de paiement possibles ?
- Y-a-t-il une date limite pour le paiement de la restitution ?
- Que se passe-t-il en cas de cessation de service avant l'achèvement des paiements mensuels ?
- Que se passe-t-il si vous changez d'organisme employeur (au sein du système commun des Nations Unies) avant la fin des versements mensuels ?
- Que se passe-t-il si vous n'êtes pas en mesure de payer toutes les mensualités avant la fin de leur versement ?
- Que se passe-t-il si vous décédez avant d'avoir opté pour la restitution ou avant d'avoir effectué les versements nécessaires ?

FAQ

Qu'est-ce que la restitution ?

La restitution est un mécanisme qui vous permet d'ajouter à votre participation actuelle une période d'affiliation provenant d'une participation antérieure. Elle n'est possible que si, à la fin de votre participation antérieure, vous avez bénéficié d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits ou choisi une pension de retraite différée qui n'était pas encore en cours de paiement lorsque vous avez réadmis.e la Caisse.

La restitution est disponible dans les cas suivants :

1. Si vous avez choisi de recevoir un versement de départ au titre de la liquidation de droits au titre de l'article 31 des Statuts de la Caisse pour votre période d'affiliation antérieure (que vous souhaitez restituer). Vous devez demander la restitution dans les 12 mois suivant votre date de réadmission à la Caisse.
2. Si vous avez choisi ou étiez réputé.e avoir choisi une pension de retraite différée au titre de l'article 30 des Statuts de la Caisse au moment de votre cessation de service qui n'était pas encore en paiement à la date de votre choix de restituer, les options de restitution qui s'offrent à vous dépendent de la date de votre choix :
 - a. Si vous avez choisi ou étiez réputé.e avoir choisi une pension de retraite différée avant le 1er avril 2007, vous pouvez alors restituer intégralement l'ancienneté cotisable liée à cette pension de retraite différée. Cela signifie que

vosre pension de retraite différée serait annulée et que le montant total de votre service contributif antérieur sera ajouté à votre participation actuelle sur une base de un pour un. Veuillez vous référer à l'article 24 des Statuts de la Caisse.

- b. Si vous avez choisi ou étiez réputé avoir choisi une pension de retraite différée le 1er avril 2007 ou après cette date, cette restitution doit être à coût neutre pour la Caisse. Dans ce scénario, la restitution d'une pension de retraite différée ne vous est généralement pas avantageux. Veuillez vous référer à l'article 24 bis des Statuts de la Caisse.

Quelle est la date limite de restitution ?

Quel que soit le type de restitution auquel vous avez droit, vous devez demander la restitution dans les 12 mois qui suivent la date de votre réintégration dans la Caisse et, en tout état de cause, avant votre nouvelle date de cessation de service, si celle-ci est antérieure. En outre, dans les cas où la restitution exige que vous fassiez un paiement à la Caisse (c'est-à-dire si vous avez précédemment reçu un versement de départ au titre de la liquidation des droits, vous devez commencer à payer le montant dû dans un délai de 90 jours et effectuer le paiement sur une période ne dépassant pas la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure à restituer, étant entendu que le montant total dû doit être payé avant votre nouvelle date de cessation de service. Le paiement est effectué par l'intermédiaire de votre organisme employeur.

Quels sont les avantages de la restitution ?

Lors de la cessation de service, l'un des facteurs utilisés pour calculer votre pension mensuelle est le nombre d'années et de mois pendant lesquels vous avez cotisé à la Caisse, ce que l'on appelle votre "période d'affiliation". En effectuant une restitution, vous pouvez augmenter la durée de votre période d'affiliation et, par conséquent, votre pension. La restitution peut également vous aider à atteindre des conditions optimales, telles que :

- atteindre la période d'affiliation minimale de cinq ans pour avoir droit à une prestation périodique à la cessation de service ; et
- atteindre les seuils de 25 ans et/ou 30 ans d'affiliation, afin de bénéficier des conditions les plus favorables si vous envisagez de prendre une pension de retraite anticipée.

La restitution est-elle coûteuse ?

Si vous avez opté précédemment pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits, vous devez rembourser à la Caisse, par l'intermédiaire de votre organisme employeur, le montant du versement de départ au titre de la liquidation des droits qui vous a été versé au moment de votre cessation de service, majoré d'un intérêt composé de 3,25 % par an à compter de la date à laquelle le versement de départ au titre de la liquidation des droits a été versé jusqu'à la date à laquelle vous avez opté pour la restitution.

Si vous avez opté ou êtes réputé avoir opté pour une pension de retraite différée avant le 1er avril 2007, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un quelconque paiement. Dans ce cas, le choix de la restitution signifie que vous cesserez d'avoir droit à la pension de retraite différée précédemment mise en place ; en revanche, ces

services antérieurs seront ajoutés à votre participation actuelle.

Si vous avez opté ou êtes réputé avoir opté pour une pension de retraite différée le 1er avril 2007 ou après cette date, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un quelconque paiement. Dans ce cas, le choix de la restitution signifie que vous cesserez d'avoir droit à la pension de retraite différée précédemment mise en place. Le montant de la période d'affiliation à créditer à votre participation actuelle sera déterminé de manière à être équivalent à la valeur actuarielle de la pension de retraite différée qui n'a pas encore été versée. Il est peu probable que la restitution entraîne la restitution de la totalité de la période d'affiliation initialement acquise pour la période d'affiliation antérieure, car la restitution doit être effectuée sans coût actuariel pour la Caisse.

Y-a-t-il d'autres conditions ?

Oui. Si vous avez eu plusieurs périodes d'affiliation antérieures, seule la plus récente peut être restituée. Vous devez restituer la totalité de la période d'affiliation ouverte à la restitution.

Que faut-il faire pour la restitution ?

1 . La restitution de la période d'affiliation liée à un versement de départ au titre de la liquidation des droits : Pour demander ce type de restitution, utilisez l'onglet "Restitution" de votre Espace Client (MSS), ou soumettez le formulaire Pens.C/1, qui peut être téléchargé à partir de votre compte MSS ou du site web de la Caisse. Une fois que la Caisse aura confirmé que vous pouvez procéder à la restitution, elle vous indiquera le coût de la restitution et vous pourrez décider de poursuivre ou non.

2a. Restitution d'une prestation de retraite différée avant le 1er avril 2007 : Pour demander ce type de restitution, utilisez l'onglet "Restitution" de votre compte MSS de la Caisse, ou soumettez le formulaire Pens.C/1.

2b. La restitution d'une prestation de retraite différée à partir du 1er avril 2007 : Pour obtenir une estimation de l'impact de ce type de restitution, soumettez le formulaire Pens.C/8, qui peut être téléchargé à partir de votre compte MSS ou du site web de la Caisse. Une fois que la Caisse aura confirmé que vous avez droit à la restitution, elle vous fournira une estimation de la période d'affiliation que la restitution de votre pension de retraite différée vous permettrait d'acquérir, et vous pourrez alors décider de poursuivre ou non votre démarche.

Les questions suivantes ne s'appliquent qu'à la restitution d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits.

Quels sont les modes de paiement disponibles ?

Si vous êtes tenu d'effectuer un paiement à la Caisse dans le cadre de votre choix de restitution parce que vous avez reçu un versement de départ au titre de la liquidation des droits, vous pouvez choisir l'une des deux méthodes de paiement suivantes :

i. le paiement intégral en une seule fois

ou

ii. en versements mensuels égaux (avec intérêts composés) par retenues salariales sur une période ne dépassant pas la moitié de la période antérieure d'affiliation faisant l'objet de la restitution, et à effectuer, en tout état de cause, avant la cessation de service.

Y a-t-il une date limite pour le paiement de la restitution ?

Oui. Si vous décidez de payer en une seule fois, vous disposerez d'un délai de 90 jours pour verser ce montant à votre organisme employeur (et non à la Caisse), à compter de la date de la notification susmentionnée.

Si vous souhaitez payer par mensualités, les paiements mensuels doivent commencer dans les 90 jours suivant la date de la notification susmentionnée. Ces paiements seront effectués par le biais d'une retenue sur salaire.

Si le paiement du versement de départ au titre de la liquidation des droits ou de la première mensualité n'est pas effectué dans ce délai de 90 jours, votre droit à la restitution sera réputé annulée de manière irrévocable, sans autre notification.

Que se passe-t-il en cas de cessation de service avant l'achèvement des paiements mensuels ?

Vous devrez payer le solde au moment de la cessation de service. À cet égard, vous devez prendre contact immédiatement avec la Caisse pour connaître le montant restant dû. Si vous n'effectuez pas les paiements de restitution, la Caisse vous remboursera les versements déjà effectués et la restitution sera irrévocablement annulée.

Que se passe-t-il si vous changez d'organisme employeur (au sein du système commun des Nations Unies) avant la fin des versements mensuels ?

Si vous changez d'organisme employeur avant la fin des paiements de restitution, il vous incombe de veiller à ce que votre nouvel

employeur soit informé des dispositions existantes et de la nécessité de poursuivre les retenues salariales afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le processus de remboursement.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas en mesure de payer toutes les mensualités avant l'achèvement du projet ?

Pour la restitution, vous devez payer la totalité du montant nécessaire pour restituer la totalité de la période de service ouverte à la restitution dans le délai imparti. Vous ne pouvez pas payer une partie seulement. Par conséquent, si vous n'êtes pas en mesure de payer le montant total, la Caisse vous remboursera les versements déjà effectués et votre droit à la restitution sera irrévocablement annulé.

Que se passe-t-il si vous décédez avant d'avoir opté pour la restitution ou avant d'avoir effectué les paiements nécessaires ?

Un.e survivant.e qui a droit à une prestation peut effectuer le choix ou les paiements en votre nom dans les délais impartis.



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

www.unjspf.org